COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

Council of Europe / Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg cedex (France)
Tél :+33/ 3 88 41 20 00
Fax : +33 / 3 88 41 27 76
Email : pace@coe.fr
http://stars.coe.fr/

Doc. 7974
23 décembre 1997

Respect des engagements souscrits par l'Ukraine de mettre en place un moratoire sur les exécutions capitales et d'abolir la peine de mort

Rapport
Commission des questions juridiques et des droits de l'homme
Rapporteur: M^me^ Renate Wohlwend, Liechtenstein, Groupe du Parti populaire européen

Résumé

Le 29 janvier 1997, l'Assemblée a examiné l'engagement souscrit par l'Ukraine lors de son adhésion au Conseil de l'Europe de mettre en place un moratoire sur les exécutions, ayant reçu des informations officielles sur la poursuite des exécutions dans le pays. Dans sa Résolution 1112 (1997), l'Assemblée avertissait les autorités ukrainiennes «qu"elle prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller au respect des engagements contractés », y compris, si cela était nécessaire, la non ratification des pouvoirs de la délégation parlementaire ukrainienne à sa prochaine session de janvier 1998.

Le rapporteur a été chargé de vérifier si les dispositions de la Résolution 1112 (1997) avaient été satisfaites. A Kiev, elle a reçu des informations officielles du Vice-Ministre de l'Intérieur, selon lesquelles 13 exécutions avaient eu lieu entre le 1er janvier et le 11 mars 1997 (ce qui porte le bilan officiel pour 1996 et 1997 à 180 exécutions). Etant donné que toute information relative aux exécutions est considérée secret d'Etat en Ukraine, le Rapporteur ne s'est vu communiquer que des informations fragmentaires : elle n'est donc pas certaine qu'il existe réellement un moratoire sur les exécutions en Ukraine.

La délégation parlementaire ukrainienne a déjà été avertie par l'Assemblée par trois fois depuis plus de deux ans des conséquences qu'aurait toute nouvelle violation de l'engagement de mettre en place un moratoire sur les exécutions le 9 novembre 1995, et notamment la violation de la Résolution 1112 (1997).

Le présent rapport propose donc, en l'absence de toute notification officielle par le Président de la République et le Président du Parlement d'Ukraine, informant le Conseil de l'Europe de la mise en place d'un moratoire *de jure* sur les exécutions, que l'Assemblée décide de ne pas valider les pouvoirs de la délégation parlementaire ukrainienne.

Les pouvoirs de la délégation ne pourront être validés ultérieurement que lorsque les autorités ukrainiennes auront fourni la preuve documentée et irréfragable qu'un moratoire sur les exécutions a été mis en place en Ukraine.

I. Projet de résolution

1. L'Assemblée rappelle son Avis n° 190 (1995) relatif à la demande d'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe, adopté le 26 septembre 1995, qui relevait que l'Ukraine s'engageait à « mettre en place immédiatement après son adhésion un moratoire sur les exécutions ». L'Ukraine est devenue membre du Conseil de l'Europe le 9 novembre 1995, mais n'a institué aucun moratoire sur les exécutions.

2. Le 28 juin 1996, l'Assemblée a tenu un débat sur l'abolition de la peine de mort en Europe, et a adopté la Résolution 1097 (1996), dans laquelle l'Assemblée a condamné l'Ukraine pour avoir apparemment violé l'engagement qu'elle avait pris d'introduire un moratoire sur les exécutions capitales, et a averti l'Ukraine des conséquences qu'auraient de nouvelles violations de ses engagements, et notamment l'exécution de condamnés à mort. Malgré cela, les exécutions se sont poursuivies en Ukraine.

3. Le 29 janvier 1997, l'Assemblée a été amenée une fois encore à examiner l'engagement souscrit par l'Ukraine lors de son adhésion au Conseil de l'Europe de mettre en place un moratoire sur les exécutions, ayant reçu des informations officielles sur la poursuite des exécutions dans le pays. Dans sa Résolution 1112 (1997), l'Assemblée avertissait les autorités ukrainiennes «qu"elle prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller au respect des engagements contractés», y compris, si cela était nécessaire, la non ratification des pouvoirs de la délégation parlementaire ukrainienne à sa prochaine session de janvier 1998.

4. L'Assemblée a à présent reçu la confirmation officielle que des exécutions avaient eu lieu après le 29 janvier 1997. Elle se déclare choquée qu'au moins treize exécutions aient eu lieu en Ukraine en 1997. Elle condamne fermement ces exécutions, qui constituent une nouvelle violation flagrante des engagements contractés par l'Ukraine lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, ainsi que de la Résolution 1112 (1997).

5. L'Assemblée exige que l'Ukraine ne procède plus à aucune exécution, sous quelque prétexte que ce soit.

6. Elle exige également la mise en place d'un moratoire *de jure* en Ukraine.

7. Elle exige que soit levé sans délai le secret, inutile et inhumain, qui entoure les exécutions en Ukraine, et que l'on rende publics la liste et le sort ultime de toutes les personnes qui ont été condamnées à mort depuis l'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe le 9 novembre 1995.

8. Elle exige par ailleurs que la peine de mort soit abolie par voie législative dès qu'un nouveau parlement aura été élu, et que tous les détenus se trouvant actuellement dans le couloir de la mort soient graciés par le Président.

9. L'Assemblée est également choquée par les conditions effrayantes dans lesquelles sont détenus les condamnés à mort. Elle insiste pour que tous les détenus du couloir de la mort soient **immédiatement** autorisés à pratiquer chaque jour une heure d'exercice en plein air, pour que soit installé dans les cellules de ces détenus un éclairage pouvant être éteint la nuit, et pour que la lumière du jour et de l'air frais puissent, dans la mesure du possible, pénétrer dans ces cellules.

10. Elle recommande que, à terme, les prisonniers aient la possibilité de saisir, pour mauvais traitements subis pendant leur détention, un organe indépendant autre que le parquet.

11. L'Assemblée est prête à accorder à l'Ukraine, dans la mesure de ses moyens, toute l'assistance nécessaire pour atteindre ces objectifs et honorer cet engagement précis.

12. L'Ukraine avait été clairement avertie, par la Résolution 1112 (1997), des conséquences que pourrait avoir toute nouvelle exécution intervenue après le 29 janvier 1997. Rappelant que ces exécutions se sont poursuivies au moins jusqu'au 11 mars 1997, l'Assemblée décide, en l'absence de toute notification officielle par le Président de la République et le Président du Parlement d'Ukraine, informant le Conseil de l'Europe de la mise en place d'un moratoire *de jure* sur les exécutions, de ne pas valider les pouvoirs de la délégation parlementaire ukrainienne.

13. Les pouvoirs de la délégation ne pourront être validés ultérieurement que lorsque les autorités ukrainiennes auront levé le secret entourant les exécutions, et fourni la preuve documentée et inconternable qu'un moratoire sur les exécutions a été mis en place en Ukraine.

II. Projet de directive

L'Assemblée, renvoyant à sa Résolution ... (1998) sur le respect de l'engagement souscrit par l'Ukraine de mettre en place un moratoire sur les exécutions capitales et d'abolir la peine de mort, charge sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme d'évaluer les preuves que doivent fournir les autorités ukrainiennes sur la mise en place d'un tel moratoire sur les exécutions capitales, et de rendre compte dès que ces preuves auront été communiquées.

III. Rapport explicatif par M^me^ Wohlwend

A. Introduction

1. Lors de l'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe le 9 novembre 1995, les autorités de ce pays s'étaient engagées à mettre en place immédiatement un moratoire sur les exécutions capitales et à abolir la peine de mort sans réserve dans un délai de trois ans en ratifiant le Protocole n° 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme[1]. Lorsqu'il s'est avéré que l'Ukraine n'avait pas respecté son engagement de mettre en place un moratoire sur les exécutions, l'Assemblée a tenu un débat sur l'abolition de la peine de mort en Europe le 28 juin 1996, et adopté la Résolution 1097 (1996). Dans cette résolution, l'Assemblée condamne l'Ukraine pour avoir apparemment violé son engagement de mettre en place un moratoire sur les exécutions, et avertit l'Ukraine des conséquences qu'auraient toute nouvelle violation de ses engagements, et notamment l'exécution de condamnés à mort. Malgré cela, les exécutions se sont poursuivies en Ukraine.

2. L'Assemblée a donc décidé de tenir un débat d'urgence pendant la partie de session de janvier 1997 sur le respect de l'engagement souscrit par l'Ukraine lors de son adhésion au Conseil de l'Europe d'instaurer un moratoire sur les exécutions, durant laquelle elle a adopté la Résolution 1112 (1997)[2].

3. Dans cette résolution, l'Assemblée condamne l'Ukraine pour avoir violé son engagement de mettre en place un moratoire sur les exécutions et déplore les 89 exécutions ayant déjà eu lieu au cours du premier semestre 1996. Elle s'est déclarée particulièrement choquée par les informations reçues selon lesquelles des exécutions se sont déroulées en secret en Ukraine sans qu'apparemment même les familles des prisonniers n'en aient été informées, et que les exécutés seraient enterrés dans des tombes anonymes. L'Assemblée a demandé que l'Ukraine honore immédiatement ses engagements et renonce à procéder aux exécutions capitales qui restent en suspens. Si les exécutions capitales devaient se poursuivre à la suite de l'adoption de la résolution, l'Assemblée a fait savoir qu'elle envisagerait de ne pas ratifier les pouvoirs de la délégation parlementaire ukrainienne lors de sa prochaine session en janvier 1998.

4. Cette session approchant, j'ai été chargée de la tâche de vérifier si d'autres exécutions avaient eu lieu en Ukraine après l'adoption de la Résolution 1112 (1997) le 29 janvier 1997. Dans un premier temps, il est apparu qu'un moratoire sur les exécutions capitales avait effectivement été mis en place après le sévère avertissement de l'Assemblée (en effet, l'Ukraine a signé, le 5 mai 1997, le Protocole n° 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui abolit la peine de mort en temps de paix). Le Conseil des ministres d'Ukraine a soumis au Parlement un projet de code pénal de l'Ukraine qui ne prévoyait pas la peine de mort (du 12 juin 1997), un projet de loi « relatif aux dispositions complementaires et amendements au code pénal de l'Ukraine » abolissant la peine de mort en temps de paix (du 26 juin 1997), et un projet de loi portant ratification du Protocol n° 6 à la CEDH (d'octobre 1997). Malheureusement, le Parlement n'a, à ma connaissance, adopté ces lois.

[1] Voir l'Avis n° 190 (1995), § 12. ii de l'Assemblée parlementaire.

[2] Résolution 1112 (1997) relative au respect de l'engagement souscrit par l'Ukraine lors de son adhésion au Conseil de l'Europe de mettre en place un moratoire sur les exécutions capitales (Annexe I).

5. A la fin de l'été des informations selon lesquelles des exécutions auraient eu lieu secrètement en 1997 ont commencé à filtrer. Certaines ONG, dont Amnesty International, ont pris contact avec moi, inquiètes de ne plus avoir depuis longtemps de nouvelles de certains détenus condamnés à mort et craignant de ce fait qu'ils aient été exécutés. Plus inquiétant encore, l'ancien ministre ukrainien de la Justice, M. Serhiy Holovatiy, a déclaré au mois d'août à la presse que 13 exécutions avaient eu lieu pendant le premier semestre 1997, citant même précisément les régions où elles s'étaient déroulées.

6. Deux vice-ministres de la Justice, M. Khandurin et M. Pukshin, ont confirmé cette information par écrit en août 1997 à des députés du parlement (Verkhovna Rada) et à des activistes d'ONG. Néanmoins, lorsque ces lettres ont été rendues publiques, compte tenu du tollé qui s'est ensuivi sur la scène internationale, les vice-ministres se sont rétractés et ont attribué cette "fausse" information à une erreur statistique. La confusion régnait jusqu'au début du mois d'octobre 1997, lorsque le Président de l'Ukraine a informé Mme Fischer durant le deuxième Sommet du Conseil de l'Europe qu'il n'avait refusé de gracier aucun des détenus condamnés à mort depuis le 29 novembre 1996. Toutefois, il a également déclaré que la dernière exécution en Ukraine avait eu lieu en mars 1997. En dépit des efforts de la Présidente de l'Assemblée et du Secrétaire général pour obtenir des informations officielles plus précises sur la question, les fonctionnaires n'ont pas apporté davantage de précisions sur la violation alléguée du moratoire.

7. C'est pourquoi la Commission des questions juridiques des droits de l'homme m'a chargée d'une mission d'enquête en Ukraine. Cette mission a eu lieu du 5 au 7 novembre 1997. Grâce au programme (ci-joint à l'annexe II), que les autorités ukrainiennes avaient fort bien établi, j'ai été en mesure de m'entretenir avec le ministre de la Justice, le vice-ministre de l'Intérieur, le Procureur général et la délégation parlementaire ukrainienne. En outre, j'ai reçu un grand nombre d'informations écrites et ai été autorisée à me rendre dans trois maisons d'arrêt situées dans différentes régions du pays et à rencontrer les détenus condamnés à mort que j'avais demandé à voir dans deux de ces maisons d'arrêt[3] Les hauts fonctionnaires avec lesquels je me suis entretenue au cours de ma visite m'ont informée de l'existence, depuis le 11 mars 1997, d'un moratoire de fait sur les exécutions capitales.

8. J'ai toutefois eu connaissance entre-temps de rumeurs circulant actuellement en Ukraine, selon lesquelles ce moratoire sur les exécutions ne serait pas observé et faisant état d'au moins une exécution capitale, le 2 juin 1997, c'est-à-dire après la signature par l'Ukraine du 6e Protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme[4]. J'ai demandé aux rapporteurs de la commission de suivi, Mme Severinsen et M. Kelam, qui se sont rendus en Ukraine du 7 au 11 décembre 1997, d'essayer d'obtenir confirmation officielle de cette information du côté ukrainien. Malheureusement, probablement parce que toutes les données relatives aux exécutions sont classées «secret d'Etat» en Ukraine, les rapporteurs n'ont pu obtenir l'intégralité des renseignements sur les exécutions qui ont eu lieu en 1997.

9. Dans les paragraphes qui suivent, j'entends expliquer la procédure suivie en Ukraine pour confirmer et exécuter les condamnations à mort; je formulerai également quelques observations sur les conditions de détention des condamnés à mort et présenterai brièvement les données statistiques que les fonctionnaires m'ont communiquées pendant ma visite. En

[3] Je remercie tout particulièrement le Consul allemand à Kyiv, M. Schnakenberg, de son aide précieuse pour l'organisation du voyage.

[4] L'Ukraine a signé ce protocole le 5 mai 1997.

conclusion, je proposerai à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme les mesures complémentaires que la Commission et l'Assemblée devraient, à mon avis, prendre à cet égard.

B. Statistiques sur la peine de mort et les exécutions capitales

10. Selon des informations que m'a transmises le vice-ministre de l'Intérieur, M. Tereshchuk, 264 détenus sont actuellement condamnés à mort en Ukraine, et leur nombre ne cesse d'augmenter, parce que les tribunaux ukrainiens continuent à prononcer des condamnations à mort. Toutefois, celles-ci ne sont plus exécutées. Tous les hauts fonctionnaires que j'ai rencontrés ont pu confirmer pour l'heure un moratoire *de facto*[5]. Ce moratoire aurait été mis en place par le président qui ne refuse plus aucun recours en grâce: soit il accorde sa grâce (dans quelques cas seulement), soit il ne prend tout simplement pas en considération ces recours (dans la majorité des cas).

11. Tous les hauts fonctionnaires que j'ai rencontrés ont pu confirmer que le Président avait pour la dernière fois rejeté des recours en grâce le 29 novembre 1996. Toutefois, seul le vice-ministre de l'Intérieur était prêt à admettre que des exécutions avaient eu lieu jusqu'au 11 mars 1997. En réalité, 13 détenus ont été exécutés entre le 1er janvier et le 11 mars 1997, leurs recours en grâce ayant été rejetés le 29 novembre 1996. En d'autres termes, il a fallu quatre mois pour exécuter les condamnations à mort de ces détenus après que le Président ait rejeté leur recours en grâce.

12. Avant la visite, j'avais envoyé aux autorités ukrainiennes une liste de trente noms[6] que j'avais obtenus de sources non gouvernementales, correspondant aux détenus condamnés à mort qui, selon ces sources, étaient menacés d'une exécution imminente ou étaient déjà morts. Le ministère de l'Intérieur m'a fait savoir où dix de ces condamnés à mort se trouvaient et j'ai demandé à en voir cinq dans trois villes différentes. Toutefois, le ministère de l'Intérieur a affirmé ne pas savoir où se trouvaient les 20 autres détenus figurant sur ma liste et m'a conseillé de m'adresser à la Cour suprême. Celle-ci m'a à son tour informée que l'un de ces détenus avait obtenu la grâce présidentielle le 7 mars 1997, que le recours en grâce d'un second n'avait pas encore été examiné par le président et qu'elle ne disposait d'aucune information au sujet d'un troisième[7]. Enfin, le Président avait rejeté le recours en grâce des 17 autres détenus entre le 17 décembre 1994 et le 25 septembre 1996. Etant donné qu'il faut 3 à 4 mois au ministère de l'Intérieur pour exécuter des condamnations à mort, on peut estimer que ces 17 détenus condamnés à mort sont décédés.

13. J'ai demandé à tous les hauts fonctionnaires que j'ai rencontrés une liste des noms et des dates des 13 exécutions ayant eu lieu cette année, mais ils m'ont simplement renvoyée d'une instance à l'autre (le ministère de la Justice m'a renvoyée au ministère de l'Intérieur, qui à son tour m'a renvoyée à la Cour suprême, qui elle-même m'a renvoyée au ministère de

5. Un moratoire est dit *de jure* lorsqu'il existe un acte juridique (tel qu'une loi adoptée par le parlement ou un décret présidentiel) stipulant que les exécutions sont désormais interdites. Un moratoire est appelé *de facto* lorsqu'il n'existe aucun acte juridique de la sorte, mais que les exécutions sont de fait suspendues.

6. Pour des motifs de protection de la vie privée, je tairai les noms des détenus concernés par le présent rapport, bien que je dispose de leur identité exacte.

7. Etant extrêmement inquiète du sort de ce détenu, j'ai demandé aux rapporteurs de la commission de suivi d'essayer de savoir ce qu'il était devenu. En effet, le détenu jugé dans la même affaire que celui-ci a été gracié par le président le 7 mars 1997.

l'Intérieur, et ainsi de suite). Etant donné qu'il semble que ce soit le ministère de l'Intérieur qui prenne en charge concrètement les exécutions et que ce ministère m'est semblé être l'institution la plus ouverte et le plus coopérative, j'ai envoyé au vice-ministre de l'Intérieur une lettre lui demandant une nouvelle fois cette liste[8]. A ce jour je n'ai reçu aucune réponse.

14. Cependant, les rapporteurs de la Commission de suivi ont obtenu le nom de l'un des prisonniers exécutés le 24 février 1997. Le Général Shtanko du Ministère de l'intérieur a démenti la rumeur selon laquelle une nouvelle exécution a eu lieu le 2 juin 1997. Le Ministre de la justice a affirmé qu'en toute hypothèse aucune exécution n'avait eu lieu après sa prise de fonctions en août 1997. Le procureur général a remis au rapporteur de la Commission de suivi une liste précisant ce qui etait advenu des personnes condamnées à mort en 1996 et 1997, et selon laquelle les prisonniers qui ont été exécutées en 1997 avaient été condamnées à mort en 1995 ou en 1996, de sorte que les prisonniers condamnés cette année étaient toujours en vie. Il ne me semble pas fondamental de savoir à quel moment un prisonnier a été condamné à mort, que ce soit en 1995, 1996, 1997, ou plus tôt. Ce qui m'importe, c'est la date de son exécution. Et il y a eu des exécutions en 1997.

C. Procédure suivie en Ukraine pour confirmer et exécuter les condamnations à mort

15. Le tribunal de première instance habilité à prononcer des condamnations à mort en Ukraine est le tribunal régional ("oblast"). Selon tous ceux que j'ai rencontrés en Ukraine, y compris les condamnés à mort, des avocats sont généralement présents pendant les procès devant les tribunaux régionaux, bien qu'ils ne soient pas toujours présents pendant les premiers jours de garde à vue, d'interrogatoire et d'enquête policière. Toutefois, peu nombreux sont les détenus qui peuvent s'offrir les services d'un avocat pour les aider à adresser une requête à la Cour suprême (celle-ci faisant office de tribunal de deuxième instance pour les condamnations à mort), il semblerait donc que la plupart des détenus rédigent eux-mêmes la requête qu'ils adressent à la Cour suprême.

16. Si la Cour suprême confirme la peine de mort (ce qu'elle semble faire dans la plupart des cas), le détenu dispose de cinq jours pour adresser un recours en grâce au Président Kouchma. Si le détenu lui-même ne forme pas de recours en grâce[9], le directeur de la prison est obligé de le faire en son nom. Le Président, sur les conseils d'une commission spéciale des recours en grâce, a le droit de gracier des condamnés à mort et de commuer leur peine (le plus souvent en une peine de 20 ans de prison, l'emprisonnement à vie n'existant pas dans le système de justice répressive ukrainien).

17. Si le Président refuse de gracier le détenu, il informe la Cour suprême de sa décision, qui à son tour charge le ministère de l'Intérieur d'exécuter la condamnation à mort. En réalité, c'est un service spécial du ministère de l'Intérieur (appelé "convoi") qui se rend à la maison d'arrêt où le détenu est emprisonné. Le directeur de la prison est alors tenu de livrer le détenu à ce service (sans que le directeur ou le détenu en ait été informé au préalable, semble-t-il). Le détenu est alors transféré vers une destination inconnue où il est fusillé.

[8] Cette lettre est reproduite à l'annexe III.

[9] Comme c'est le cas d'un des condamnés à mort que j'ai rencontrés, qui ne veut pas former un recours en grâce pour un crime qu'il déclare ne pas avoir commis.

18. Le ministère de l'Intérieur informe ensuite la Cour suprême par écrit que la sentence a été exécutée. Il dispose de cinq jours pour le faire. La Cour suprême renvoie l'ensemble du dossier au tribunal (régional) de première instance, qui est chargé d'informer la famille du détenu de son exécution dans les dix jours qui suivent la réception du dossier. Les tribunaux régionaux établissent deux fois par an des statistiques sur les exécutions, qui sont ensuite, semble-t-il, envoyées au ministère de la Justice, à la Cour suprême et éventuellement au Procureur général. Je n'ai pu établir précisément à qui ces statistiques sont adressées.

19. Le secret entoure toute la procédure. Le Comité d'Etat sur les secrets, présidé par un vice-ministre de l'Intérieur, a déclaré que les données suivantes constituent des secrets d'Etat : les informations sur la gestion, l'état et la surveillance des établissements pénitentiaires, y compris les établissements médicaux de redressement et autres établissements répressifs où travaillent les condamnés (article 4.47 de la liste des données considérées comme secrets d'Etat de l'Ukraine) et les informations concernant les exécutions capitales, l'organisation de l'exécution et de l'inhumation, le lieu de l'exécution, le lieu de l'inhumation et les personnes qui ont procédé à l'exécution (article 4.48 de la même liste).

20. Conformément à ces règles, les parents des détenus exécutés ne sont pas informés du lieu où leurs fils, maris ou pères sont enterrés, ce que je considère comme une atteinte à la dignité humaine. Même les gouverneurs de prison sont informés des exécutions (y compris du moratoire actuellement en vigueur) par les médias. Les informations qui m'ont été communiquées par deux gouverneurs de prisons locales, selon lesquelles le ministère de l'Intérieur à Kyiv avait envoyé une lettre à toutes les administrations pénitentiaires régionales au sujet de l'existence du moratoire, se sont malheureusement avérées fausses. Le ministère de l'Intérieur m'a en effet indiqué qu'il n'existait aucune lettre de ce genre et qu'il n'en serait pas rédigé, le moratoire étant officieux.

D. Conditions de détention des prisonniers en attente d'être exécutés

21. Je suis très reconnaissante aux autorités ukrainiennes de m'avoir permis de visiter trois maisons d'arrêt de mon choix où des prisonniers attendent d'être exécutés : la maison d'arrêt N° 1 de Donetsk, la maison d'arrêt de Simferopol et la maison d'arrêt de Khmelnitsky. J'ai été autorisée à voir les cellules des condamnés à mort de ces trois établissements et de m'entretenir avec ceux que j'avais demandé à voir à Donetsk et Simferopol. Toutefois, les trois condamnés à mort que j'avais voulu rencontrer à Khmelnitsky avaient signé un papier déclarant qu'ils ne voulaient pas me voir.

22. Les conditions dans les trois maisons d'arrêt que j'ai visitées variaient légèrement. Selon les réglementations internes du ministère de l'Intérieur, les condamnés à mort

i. doivent porter une tenue spéciale (généralement noire);
ii. ne peuvent pas quitter leur cellule sauf pour prendre une douche. Ils ne sont pas autorisés à marcher dans les couloirs ou la cour;
iii. peuvent être détenus dans une cellule simple ou une cellule double. Ils ne sont pas autorisés à communiquer avec les autres prisonniers, si ce n'est avec leur compagnon de cellule s'ils en ont un;
iv. ne peuvent recevoir qu'une courte visite par mois de deux parents seulement. Le nombre de lettres qu'ils peuvent envoyer ou recevoir n'est pas limité, mais elles sont censurées.

23. Il y avait 36 condamnés à mort dans la maison d'arrêt N° 1 de Donetsk. Deux d'entre eux occupaient une cellule simple et les autres des cellules doubles. La cellule que j'ai vue

était une cellule double, exiguë, avec un lit-paillasse, un autre lit, une cuvette de w.c. (ouverte), un lavabo avec eau froide et une lumière allumée en permanence. Un système de ventilation donnait un peu d'air frais, mais la lumière du jour ne pénétrait pas et il n'y avait pratiquement pas de place pour bouger. Les détenus étaient autorisés à prendre une douche tous les dix jours et à lire des livres de la bibliothèque de la prison. Ils étaient réveillés à 5 heures et trois repas par jour leur étaient distribués par le guichet. Ils étaient constamment surveillés par un judas dans la porte et n'avaient donc pas un seul instant d'intimité. Le condamné à mort avec lequel je me suis entretenue vivait dans ces conditions depuis le 19 novembre 1992.

24. Il y avait 28 condamnés à mort dans la maison d'arrêt de Simferopol, tous logés dans des cellules doubles. La cellule double que j'ai vue était de dimension acceptable, mais elle était dépourvue de tout meuble. Il n'y avait que trois plateformes en beton sur le sol en béton qui servaient de lits et une cuvette de w.c. (ouverte) assez sale où de l'eau froide coulait en permanence en lieu et place d'un lavabo. Une fenêtre aux volets clos laissait passer de l'air frais et une lumière brillait jour et nuit. Les détenus étaient autorisés à prendre une douche tous les cinq jours et à lire les livres, journaux et revues de leur choix. La sécurité semblait un peu moins rigoureuse.

25. La maison d'arrêt de Khmelnitsky comptait six condamnés à mort, tous logés dans des cellules individuelles. La cellule (vide) qu'on m'a montrée était de dimension acceptable, avait deux lits-paillasses et était convenablement meublée, le plancher était en bois et il y avait une cuvette de w.c. (ouverte) et un lavabo. Une fenêtre aux volets clos laissait passer de l'air frais, mais pas la lumière du jour. Les détenus pouvaient prendre une douche par semaine et étaient autorisés à lire livres, journaux et revues. J'ai eu l'impression que des pressions avaient été exercées sur les trois détenus qui avaient refusé de me rencontrer[10] et qu'ils avaient peur. La mère de l'un d'eux, que j'ai rencontrée hors de la prison, a confirmé cette impression sur le moment et m'a envoyé une lettre il y a quelques jours, réitérant son sentiment que son fils avait été empêché de me rencontrer. Elle craignait aussi que toute assistance médicale soit refusée à celui-ci, soutenant qu'il était torturé, plusieurs hommes masqués venant le rouer de coups pendant des périodes répétées de cinq minutes.

E. Conclusions

26. J'ai été bouleversée d'apprendre que treize exécutions avaient eu lieu en Ukraine au cours de l'année, surtout parce que certains (hauts) fonctionnaires n'avaient pas voulu me le dire ouvertement et honnêtement.

27. J'ai été également choquée par les conditions de détention inhumaines et dégradantes des condamnés à mort, ainsi que par le secret entourant la peine de mort et les exécutions dans le pays. Les autorités doivent s'attaquer sans plus tarder à ces deux problèmes.

28. Je m'étais dans un premier temps estimée très satisfaite d'apprendre qu'aucune nouvelle exécution n'avait eu lieu depuis le 11 mars 1997. Malheureusement, j'éprouve à présent certains doutes quant à la véracité de ces déclarations. Généralement, bien que ces exécutions soient enveloppées de mystère et que la divulgation d'un tel secret soit passible d'une peine de prison, des ONG telles qu'Amnesty International arrivent à savoir qu'il a été procédé à une exécution environ six mois après les faits. La source de cette information

[10] Peut-être par le colonel Bekh, premier chef adjoint de l'administration des maisons d'arrêt de la région.

est constituée soit par des parents de la personne ainsi exécutée, soit par des fuites dans l'administration, qu'il s'agisse du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur ou de tout autre organe du gouvernement ayant accès aux statistiques semestrielles sur la peine de mort (qui sont élaborées en janvier et en juillet de chaque année).

29. Les informations que j'ai reçues sur les exécutions, et qui sont rapportées au premier chapitre du présent document, suivent un modèle constant: en août commencent à circuler des rumeurs sur les exécutions auxquelles il a été procédé en janvier; en octobre, sur les exécutions ayant eu lieu en mars et, à présent, en décembre, sur les exécutions qui auraient eu lieu en juin. La première réaction des autorités ukrainiennes a chaque fois consisté à démentir catégoriquement ces informations. Mais jusqu'à présent, plusieurs mois après, elles ont toujours été amenées à admettre, quand bien même avec réticence, que ces exécutions avaient bien eu lieu. Que dois-je à présent faire des informations les plus récentes faisant état d'une exécution le 2 juin 1997? Puis-je accorder crédit au démenti des autorités ukrainiennes qu'ont reçu cette semaine les rapporteurs de la commission de suivi? Dois-je une nouvelle fois attendre six mois pour enfin recevoir confirmation de cette exécution précise? Et ce pour entendre dans quelques mois qu'il a finalement été procédé à d'autres exécutions au courant de l'année?[11]

30. J'ai l'impression de ne plus pouvoir faire confiance aux autorités ukrainiennes. J'étais dans un premier temps prête à accepter que des exécutions aient eu lieu jusqu'au 11 mars 1997, quand bien même il s'agissait là d'une violation flagrante de la Résolution 1112 (1997), laquelle déclare expressément que toute exécution capitale[12] qui aurait lieu après le 29 janvier 1997 conduirait l'Assemblée à ne pas ratifier les pouvoirs de la délégation parlementaire ukrainienne en janvier 1998. Je ne suis pas disposée à accepter les exécutions ayant eu lieu après le 11 mars 1997. Etant donné qu'il se révélera très probablement impossible pour moi et pour les rapporteurs de la commission de suivi de s'assurer, à temps pour la partie de session de 1998, que de nouvelles exécutions ont effectivement eu lieu après le 11 mars 1997, je vais être amenée à supposer le pire. Je pense que l'Assemblée doit montrer qu'elle n'accepte pas qu'on lui mente ou qu'on lui communique des informations avec un retard de six mois ou plus. La délégation parlementaire ukrainienne a déjà été avertie par l'Assemblée par trois fois depuis plus de deux ans des conséquences que toute nouvelle violation de cet engagement spécifique aurait. Il n'est nul besoin d'adresser une nouvelle mise en garde ; il y va de la crédibilité de l'Assemblée.

31. J'en conclus par conséquent que la menace formulée par la Résolution 1112 (1997) doit être mise à exécution et que l'Assemblée devrait envisager de ne pas ratifier les pouvoirs de la délégation ukrainienne lors de sa prochaine session.

F. Recommandations

32. Je suggère de tenir un débat sur cette question pendant la partie de session de janvier 1998 de l'Assemblée sur la base de la présente note. L'Assemblée devrait condamner les

[11] Il convient de noter que toute exécution qui aurait eu lieu après la signature (le 5 mai 1997) du Protocole n° 6 la Convention européenne des Droits de l'Homme serait particulièrement grave, étant donné qu'elle constituerait également une violation, au sens des traités de Vienne (auxquels l'Ukraine est partie), d'une obligation contractée dans le cadre d'un traité, et selon laquelle une partie contractante s'engage à n'entreprendre aucune action susceptible d'aller à l'encontre de l'objet et du but d'un traité signé par elle.

[12] C'est l'auteur qui souligne.

exécutions qui ont eu lieu cette année en violation flagrante des engagements contractés par l'Ukraine lors de son adhésion au Conseil de l'Europe et de la Résolution 1112 (1997). Elle devrait en outre :

a) exiger qu'il ne soit procédé à aucune nouvelle exécution sous quelque prétexte que ce soit;
b) exiger la mise en place d'un moratoire de droit en Ukraine ;
c) insister pour que tous les condamnés à mort soient immédiatement autorisés à pratiquer chaque jour une heure d'exercice en plein air et que soit installé dans les cellules un éclairage qui puisse être éteint la nuit; et lorsque cela s'avère possible, que la lumière du jour et de l'air frais puissent pénétrer dans les cellules;
d) exiger que le secret entourant les exécutions en Ukraine soit levé sans tarder;
e) recommander qu'à longue échéance, les détenus aient la possibilité de se plaindre des mauvais traitements subis pendant la détention auprès d'un organe indépendant autre que le bureau du procureur;
f) exiger que la peine de mort soit abolie par le parlement dès que le nouveau parlement aura été élu et que tous les condamnés à mort actuels soit graciés par le Président;
g) offrir toute l'assistance du Conseil de l'Europe nécessaire pour atteindre ces objectifs.

33. L'Assemblée devrait rappeler que l'Ukraine a été clairement mise en garde, par la Résolution 1112 (1997), contre les conséquences de toute exécution intervenue après le 29 janvier 1997. Rappelant que ces exécutions se sont poursuivies au moins jusqu'au 11 mars 1997, elle devrait alors refuser de valider les pouvoirs de la délégation parlementaire ukrainienne.

34. Les pouvoirs de cette délégation ne pourraient être validés qu'à une date ultérieure, lorsque les autorités ukrainiennes auraient fourni la preuve documentée et irréfutable qu'un moratoire sur les exécutions a été mis en place en Ukraine. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme évaluerait alors ces preuves et recommanderait la validation des pouvoirs de la délégation parlementaire ukrainienne dès lors qu'il aurait été établi qu'un moratoire sur les exécutions est en vigueur en Ukraine.

Annexe I

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

1997 ORDINARY SESSION

RESOLUTION 1112 (1997)[1]

on the honouring of the commitment entered into by Ukraine upon accession to the Council of Europe to put into place a moratorium on executions

1. The Assembly has received official information that, in the first half of 1996, eighty-nine executions were carried out in Ukraine. It regrets that the Ukrainian authorities have failed to inform it of the number of executions carried out in the second half of the year.

2. The Assembly is particularly shocked by the information that executions in Ukraine are shrouded in secrecy, with apparently not even the families of the prisoners being informed, and that the executed are reportedly buried in unmarked graves.

3. Ukraine entered into a solemn commitment, upon accession to the Council of Europe, to put into place a moratorium on executions with effect from the day of accession. The executions which have taken place in Ukraine in 1996 thus constitute a flagrant violation of her commitments and obligations.

4. The Assembly welcomes and supports all efforts in the country, especially in the Supreme Rada where a draft law on the abolition of the death penalty has been introduced, and in the Ministry of Justice, to institute a moratorium on executions, to limit the scope of capital punishment and to abolish the death penalty.

5. However, the Assembly must condemn Ukraine for having violated her commitment to put into place a moratorium on executions, and deplores the executions that have taken place. It demands that Ukraine immediately honour her commitments and halt any executions still pending.

1. *Assembly debate* on 29 January 1997 (5th Sitting) (see Doc. 7745, report of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur: Mrs Wohlwend).
Text adopted by the Assembly on 29 January 1997 (5th Sitting).

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

SESSION ORDINAIRE DE 1997

RÉSOLUTION 1112 (1997)[1]

relative au respect de l'engagement souscrit par l'Ukraine lors de son adhésion au Conseil de l'Europe de mettre en place un moratoire sur les exécutions capitales

1. L'Assemblée a reçu des informations officielles selon lesquelles, au cours du premier semestre 1996, quatre-vingt-neuf exécutions capitales ont eu lieu en Ukraine. Elle déplore que les autorités ukrainiennes ne l'aient pas informée du nombre des exécutions pour le second semestre de l'année.

2. L'Assemblée est particulièrement choquée par les informations reçues selon lesquelles des exécutions se sont déroulées en secret en Ukraine sans qu'apparemment même les familles des prisonniers n'en aient été informées, et que les exécutés seraient enterrés dans des tombes anonymes.

3. L'Ukraine s'est solennellement engagée, lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, à mettre en place un moratoire sur les exécutions capitales prenant effet à la date de l'adhésion. Les exécutions qui ont eu lieu en Ukraine en 1996 constituent donc une violation flagrante de ses engagements et obligations.

4. L'Assemblée soutient tous les efforts entrepris dans le pays, dont elle se félicite, notamment à la Rada suprême, où un projet de loi sur l'abolition de la peine de mort a été déposé, et au ministère de la Justice, pour instituer un moratoire sur les exécutions, réduire le champ de la peine de mort, et abolir la peine capitale.

5. L'Assemblée doit cependant condamner l'Ukraine pour avoir violé son engagement de mettre en place un moratoire sur les exécutions, et déplore que celles-ci aient eu lieu. Elle demande que l'Ukraine honore immédiatement ses engagements et renonce à procéder aux exécutions capitales qui restent en suspens.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 29 janvier 1997 (5e séance) (voir Doc. 7745, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteuse: Mme Wohlwend).
Texte adopté par l'Assemblée le 29 janvier 1997 (5e séance).

6. The Assembly warns the Ukrainian authorities that it will take all necessary steps to ensure compliance with commitments entered into. In particular, should any more executions of the death penalty be carried out following the adoption of this resolution, the Assembly may consider the non-ratification of the credentials of the Ukrainian parliamentary delegation at its next session.

7. The Assembly may also, at its next part session, consider what action could be envisaged by the Committee of Ministers to ensure that the moratorium on executions will be put into place with immediate effect.

6. L'Assemblée avertit les autorités ukrainiennes qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller au respect des engagements contractés. En particulier, si les exécutions capitales devaient se poursuivre à la suite de l'adoption de la présente résolution, l'Assemblée envisagerait de ne pas ratifier les pouvoirs de la délégation parlementaire ukrainienne lors de sa prochaine session.

7. L'Assemblée examinerait également, lors de sa prochaine partie de session, quelles mesures pourraient être envisagées par le Comité des Ministres afin d'assurer la mise en place avec effet immédiat du moratoire sur les exécutions.

Annexe II

Programme de la visite en Ukraine de la rapporteuse sur l'abolition de la peine de mort, M^me^ Renate Wohlwend, accompagnée de M^me^ Tanja Kleinsorge

5-7 novembre 1997

Mercredi 5 novembre 1997

13 h 05	Arrivée à l'aéroport de Kyiv Borispol
14 h 15	Déjeuner avec M. Holovatiy, Ukrainian Legal Foundation (non officiel)
15 h	Renconre avec M^me^ Stanik, Ministre de la justice
16 h 15	Rencontre avec M. Litvak, Procureur Général
17 h 30	Rencontre avec la délégation parlementaire ukrainienne auprès du Conseil de l'Europe
20 h	Déjeuner de travail (non officiel), rencontre avec des représentents de la société civile: M. Mikhail BELETSKY, Centre de recherches politiques de Kyiv M. Aleksandr BUKALOV, Rédacteur en chef du journal de Donetsk "Prison et liberté" M^me^ Olga CHEVSHENKO, Maître de conférences à l'Académie du Ministre des affaires intérieurs M. Volodymir EVINTOV, Directeur des affaires scientifiques du Centre ukrainien des droits de l'homme M. Dmitry GROISSMAN, représentant d'Amnesty International M. Vladislaw KAMIÏ, Président du Barreau de Kyiv M. Yevgen O. DIKIY, Directeur adjoint de la Commission Helsinki 90 Kyiv M. Oliver SCHNAKENBERG, Consul, Ambassade d'Allemagne M. Igor VOSKOBOYNIKOV, Chef du "Initiative Group on the Death Penalty in Ukraine" et également M. Alexandre PAVLICHENKO, Directeur du Centre d'information du Conseil de l'Europe à Kyiv *[Restaurant "Attika", Chokovyshna 12]*

Jeudi 6 novembre 1997

9 h	Rencontre avec M. Tereshchuk, vice-Ministre de l'intérieur
10 h 30	Vol à destination de Donetsk
12 h 30	Rencontre avec les condamnés à mort dans la maison d'arrêt de Donetsk
16 h 30	Vol à destination de Simferopol

19 h	Rencontre avec les condamnés à mort dans la maison d'arrêt de Simferopol
22 h	Vol à destination de Kyiv
24 h	Arrivée à l'aéroport de Kyiv

Vendredi 7 novembre 1997

9 h	Vol à destination de Khmelnitsky
10 h 30	Rencontre avec le directeur de la maison d'arrêt de Khmelnitsky
13 h	Vol à destination de Kyiv

Annexe III

Lettre adressée le 17 septembre 1997 par M^me^ Wohlwend, rapporteur de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme sur l'abolition de la peine de mort, à M. Tereshchuk, vice-ministre de l'Intérieur d'Ukraine

...

Je vous remercie d'avoir bien voulu me rencontrer le 6 novembre 1997, ainsi que de l'honnêteté et de l'ouverture dont vous avez fait preuve à cette occasion. J'ai particulièrement apprécié la possibilité que vous m'avez accordée de visiter les maisons d'arrêt de Donetsk, Simferopol et Khmelnitsky.

Votre collaborateur, M. Valentin Nabiklin, qui nous accompagnait, a été d'une aide précieuse lors de ces visites.

Toutefois, à la suite de ces dernières, j'aurais deux autres requêtes à vous présenter:

1. Vous m'avez indiqué qu'il avait été procédé à treize exécutions en 1997, mais que seule la Cour suprême disposait à cet égard d'informations complémentaires (noms, dates et lieux). La Cour suprême m'a par la suite informée qu'elle ne disposait pas de telles informations, et que seul le ministère de l'Intérieur aurait en sa possession une telle liste. Auriez-vous l'obligeance de me faire parvenir les noms, dates et lieux relatifs aux dites exécutions pour le 1^er^ décembre 1997?

2. Je suis extrêmement préoccupée par l'impossibilité dans laquelle j'ai été de m'entretenir avec les trois détenus de la maison d'arrêt de Khmelnitsky. En particulier, la mère de M. Mykola Khokhlich craint que son fils ne bénéficie pas d'une surveillance médicale appropriée. Je vous serais extrêmement reconnaissante de bien vouloir, à titre exceptionnel, permettre à un médecin indépendant (venant de l'extérieur) d'examiner M. Khokhlich afin de dissiper les craintes de sa mère.

En vous remerciant pour votre aimable coopération, ...

Commission chargée du rapport: commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Implications budgétaires pour l'Assemblée: néant

Renvoi en commission: Directive n° 525 (1996)

Projet de résolution adopté par la commission le 15 décembre 1997 avec 16 votes pour, 3 votes contre et 4 abstentions
Projet de directive adopté par la commission le 15 décembre 1997 avec 19 votes pour, 3 votes contre et 1 abstention

Membres de la commission: M. *Hagård* (*Président*), MM. *Schwimmer*, *Bindig* Jansson (*Vice-présidents*), Mme Aguiar, MM. Ahlmann-Ohlsen, *Akçali*, Arzilli, Aushev, *Bartumeu Cassany*, Besostri, *Clerfayt*, Columberg, Contestabile, Deasy, Dees (*suppléant: M. Jurgens*), Demetriou, Mme Dumont, Mme Err, MM. Fogas, Forni, Mme Frimansdóttir, MM. *Frunda*, *Fuhrmann*, Fydorov, Mme Gelderblom-Lankhout, Mme *Jäätteenmäki*, MM. *Jaskiernia*, Jeambrun, *Kelam*, Lord Kirkhill, MM. *Kostytsky*, *Kovacevic*, Loutfi, Magnusson, de Marco, Martins, *McNamara*, *Mészáros*, Micheloyiannis, Mozetic, *Nastase*, Németh, Oleksy, Pantelejevs, Pavlov, Mme Plechatá, MM. *Pollo*, Polydoras, Poppe, Rhinow, Robles Fraga, Rodeghiero (*suppléant: M. Speroni*), *Simonsen*, Solé Tura (*suppléante: Mme Calleja*), Solonari, *Staciokas*, Lord Steel, MM. *Sungur*, Symonenko, *Tahiri*, *Vishnyakov*, Vyvadil, *Weyts*, Wittmann, Mme *Wohlwend*.

N.B. Les noms des membres qui étaient présents pendant le vote sont indiqués en italique.

Secrétaires de la commission: M. Plate, M[mes] Coin et Kleinsorge